

Arrêt

n° 341 568 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Aversa (Italie) le [...]. Vous êtes d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Le 13 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dès vos 13 ou 14 ans, vous quittez l'Italie en compagnie de votre mère. Le 20 décembre 2010, votre mère [S.] (S.P. [...]) introduit une demande de protection internationale à laquelle vous êtes associé en tant que mineur et à laquelle elle renonce le 18 août 2011. Elle introduit une seconde demande de protection internationale le 16 juin 2012, à laquelle vous êtes toujours associé en tant qu'enfant mineur à charge. Le 2 juillet 2012, le CGRA lui notifie une décision de refus de prise en considération fondée sur le fait qu'elle est ressortissante d'un pays sûr, étant née au Kosovo. Le 18 juillet 2012, elle introduit un recours auprès du

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui rejette son recours dans son arrêt n°95264 du 16 janvier 2013. Vous retournez en Italie en compagnie de votre mère qui vous y laisse seul. Vous rencontrez [J.J.], dont le fils est l'époux de votre sœur. Vous quittez l'Italie pour l'Allemagne en sa compagnie et vous y introduisez une demande de protection internationale dont vous êtes déboutés. Vous ralliez la France pendant que [J.] reste en Allemagne puis vous rejoint en France quelques mois sur tard.

Vous vous installez ainsi en France en sa compagnie aux alentours de 2017. [J.] y est reconnue réfugiée sur base de motifs personnels, vous-même étant débouté de votre demande introduite en France. En 2019, la fille de [J.], [K.], âgée du même âge que vous, vient s'installer avec vous. Vous entamez une relation amoureuse. Lorsque cette relation est découverte par le frère de [J.] et par le mari de [K.], vous êtes menacé. Vous vous installez alors à Sarguemines en compagnie de [J.], [K.] étant resté à Chatillon où vous viviez auparavant.

Souhaitant poursuivre votre relation avec [K.], vous fuyez vos foyers respectifs et vous ralliez la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire obtenu en Belgique ; votre acte de naissance émis en Italie ; un document émis par l'Italie attestant que vous ne possédez pas la nationalité de ce pays ; un document concernant le fils de votre première épouse [J.] émis par la France ; l'attribution d'un logement par Caritas ; une fiche de salaire de [K.] ; la photo de la pierre tombale de votre père ; une attestation de non nationalité émise par la Macédoine du Nord ; un mail de l'Ambassade d'Italie ; l'acte de reconnaissance de votre fille [C.] née le 10 avril 2017 en Allemagne ; des messages de menace extraits de WhatsApp ; des documents médicaux vous concernant en lien avec des examens cardiologiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur vos craintes de subir des maltraitances de la part du frère de [J.] (également votre beau-frère et oncle de [K.]), du mari, du père et des frères de [K.] du fait de la relation que vous entretenez avec cette dernière (Cf. Notes de l'entretien personnel du 21 août 2024 (ci-après NEP), p. 15 et 16).

Après analyse de l'ensemble de vos déclarations et des éléments de votre dossier, force est cependant de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Il convient en préambule de s'interroger sur votre nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3§f et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle.

A ce sujet, vous déclarez que vous ne possédez pas de nationalité. Si vous êtes enregistré comme ressortissant kosovar sur le plan administratif, il convient de rappeler que cela découle des déclarations qu'a faites votre mère lors de l'introduction de sa demande de protection internationale le 16 juin 2012, pour laquelle elle a reçu une décision de refus de prise en considération d'une demande dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr en date du 2 juillet 2012, confirmée par le CCE le 16 janvier 2013 dans son arrêt n° 95264 et à laquelle vous avez été associé en tant que mineur. Or, l'analyse réalisée dans le cadre de la demande de votre mère a été faite au regard du Kosovo puisqu'elle y est née. Tel n'est pas le cas vous concernant, puisque vous êtes né en Italie (NEP, p. 3 ; Cf. Farde documents – document n°1) et déclarez n'avoir jamais vécu au Kosovo (NEP, p. 12). Par ailleurs, vous déposez des documents émis par les autorités italiennes indiquant que vous ne bénéficiez pas de la nationalité italienne (Cf. Farde documents – documents n°3 et 9). Vous déposez un document similaire indiquant que vous ne bénéficiez pas non plus de la citoyenneté macédonienne (Cf. Farde documents – document n°8). Dès lors que vous ne démontrez pas être

bénéficiaire d'une nationalité, l'examen de votre besoin de protection internationale doit se faire au regard de votre pays de résidence habituelle.

En ce qui concerne la détermination de votre pays de résidence habituelle, il convient de prendre en considération votre présence physique dans un pays où vous avez donc résidé de fait, le fait que vous y avez établi votre résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revête pas un caractère fortuit et que vous démontriez votre volonté de vous y installer de manière durable. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu régulièrement et de manière ininterrompue en France (NEP, pp. 7 et 8), notamment à Chatillon puis à Sarreguemines, depuis 2017. Vous vous y êtes établi volontairement après avoir été débouté de votre demande de protection en Allemagne (NEP, p. 8). Il appert également que vous aviez en France votre réseau familial, établissant ainsi des liens étroits avec ce pays. Vous indiquez en effet au cours de votre entretien personnel que vous avez vécu régulièrement avec [J.], ses enfants et votre fille, ainsi qu'entouré d'autres membres de la famille de [J.] jusqu'au moment où votre histoire avec [K.] a été découverte en 2019 (NEP, p. 9, 10 et 17). Il apparaît également que malgré le fait que vous ne disposez pas d'un permis de séjour légal en France, vous avez pu y vivre sans rencontrer de difficultés et vous établir en différentes villes selon vos choix (NEP, p. 8, 11, 18). Enfin, vous avez quitté volontairement la France (NEP, pp. 11, 13 et 17) et aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas vous y établir de nouveau. Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, la France doit être considérée comme votre pays de résidence habituelle. Dès lors, l'analyse de vos craintes en cas de retour doit s'effectuer au regard de la France.

Vous indiquez avoir quitté la France en raison des menaces dont vous y faisiez l'objet de la part du père de [K.], de son oncle maternel qui est également votre beau-frère ainsi que de la part de son mari et de ses frères (NEP, pp. 8, 13, 15 et 16), en raison de la relation que vous entretenez avec elle.

Si le CGRA ne remet pas en cause la relation que vous entretenez avec [K.] depuis 2019, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale à ce motif, et ce pour les raisons suivantes.

Vous déclarez avoir commencé à entretenir une relation avec [K.], la fille de votre épouse [J.], depuis 2019 après que [K.] se soit installée chez vous, ayant quitté l'Italie et l'homme avec qui elle était mariée dans ce pays (NEP, p. 8). Relevons en premier lieu que si vous craignez ses frères et son père, ces derniers se trouvent hors de France au moment de votre entretien personnel, son père étant emprisonné en Allemagne, et ses deux frères étant en Italie, l'un des deux étant également emprisonné (NEP, p. 9). D'une part, vous n'avez ainsi pas été confronté directement à ces hommes et, d'autre part, il ressort de vos propos que les autorités des pays de l'Union européenne sont capables et disposées à faire œuvre de justice les concernant. Le CGRA constate également que si vous déclarez avoir reçu des menaces de la part du père et du frère emprisonné de [K.] (NEP, pp. 9 et 10), aucun élément ne permet de penser qu'ils mettraient leurs menaces à l'œuvre si vous deviez être confronté à eux.

En ce qui concerne l'oncle de [K.], que vous indiquez craindre et qui vivait proche de vous lorsque vous étiez en France, vous déclarez que c'est ce dernier qui a découvert votre relation (NEP, p. 10). Suite à cette découverte, [K.] a accepté de se marier avec un homme d'origine marocaine (NEP, p. 10). Dès lors, vous-même n'avez pas subi de préjudice ou de représailles en lien avec la découverte de cette relation. Vous mentionnez d'ailleurs avoir encore vécu plusieurs années, deux à trois ans, dans votre lieu de vie habituel à Chatillon, tout en croisant le frère de votre femme sans rencontrer de problème avec ce dernier (NEP, p. 17). Il appert également de vos propos que vous avez continué à entretenir votre relation avec [K.] après la découverte de cette relation et malgré son mariage (NEP, p. 10). Si vous indiquez que la continuité de cette relation a été découverte par le mari de [K.] en raison de messages sur le téléphone de cette dernière (NEP, p. 11), vous déclarez que la seule conséquence a été que [K.] a été étroitement surveillée et que vous n'avez plus pu vous voir durant plusieurs mois (NEP, p. 11). Dès lors, les menaces du mari de [K.] de vous tuer avec une arme à feu (NEP, p. 11 et 17) n'ont pas été mises en œuvre. Vous avez en effet continué à vivre au même endroit durant deux mois après que le mari de [K.] ait découvert que vous entreteniez encore une relation (NEP, p. 11), avant de vous établir avec [J.] et vos enfants à Sarreguemines sans que les menaces dont vous faites part aient été mises à exécution. Enfin, le CGRA constate que vous indiquez que des membres de la famille de [J.] vivaient à Sarrebruck (Allemagne), proche de Sarreguemines, lorsque vous vous êtes installé dans cette ville, sans que vous ne rencontriez de problème (NEP, p. 17).

Au sujet des menaces du frère de [J.], qui a menacé de payer quelqu'un pour attenter à votre vie (NEP, p. 13 et 15) ou des menaces de l'oncle paternel de [K.], le frère de votre ex-épouse [J.] (NEP, p. 15), relevons que ces menaces sont restées au stade déclaratif et n'ont pas été suivies d'effet alors même que cette relation a été découverte depuis 2019 et que vous n'arrivez en Belgique qu'au début de l'année 2024 (NEP, p. 7). Le seul fait de violence que vous déclarez est qu'il vous a mis une gifle (NEP, p. 17), ce qui n'atteint pas le

niveau de gravité requis pour être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Questionné sur votre recours à la protection des autorités françaises au regard des menaces dont vous dites avoir fait l'objet, vous répondez par la négative (NEP, p. 17 et 18). Invité à expliciter votre refus d'avoir recours à la protection des autorités, vous vous limitez à dire que cela aurait empiré la situation car les personnes qui vous menaçaient avaient un réseau de connaissance important à Chatillon où vous viviez tous (NEP p. 18). Partant, vous ne démontrez pas que les autorités françaises auraient refusé ou n'auraient pas été capables de vous apporter leur protection si vous aviez fait appel à elles. Relevons au surplus que malgré les années écoulées entre la découverte de votre relation avec [K.] et votre départ pour la Belgique, aucune des personnes que vous dites craindre n'a mobilisé ce réseau de connaissance pour s'en prendre à vous malgré les menaces.

Ainsi, il n'apparaît pas que les menaces dont vous avez fait l'objet de la part des divers membres de la famille de [K.] revêtent un caractère de gravité tel qu'elles puissent être considérées comme effectives, d'autant plus qu'elles n'ont jamais été suivies d'effet malgré votre présence durant plusieurs années à proximité de certaines des personnes qui vous menaçaient après la découverte de votre relation. En outre, et si ces menaces étaient mises à exécution, vous ne démontrez pas l'absence d'une protection effective de la part des autorités françaises vous concernant. Dès lors, vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale au sens de la loi sur les étrangers de 1980 au regard de votre pays de résidence habituelle, à savoir la France.

A titre d'exhaustivité, puisque vous vivez en Belgique depuis le début de l'année 2024 et affirmez y nourrir des craintes, vous avez été invité à vous exprimer sur ce sujet. En premier lieu, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème en Belgique (NEP, p.18) en lien avec votre relation avec [K.]. Vous précisez également que vos craintes sont liées au fait que des membres de la famille de [K.] vivent en Belgique, mais elle-même ignore leur identité (NEP, p. 13). Enfin, vous déclarez que vous appelleriez la police si des individus s'en prenaient à [K.]. Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au regard de la Belgique.

Outre les documents déjà abordés dans le corps de cette décision, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre permis de conduire obtenu en Belgique atteste de votre capacité à conduire des véhicules, élément sans pertinence avec l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Le document émis par l'OFPPRA concernant le fils de votre première épouse [J.] indique que ce dernier a été placé sous la protection des autorités françaises, cet élément ne vous concerne pas personnellement, la France s'étant prononcé négativement dans le cadre de la demande de protection internationale que vous y avez introduite (NEP, p. 4).

La photo de la pierre tombale de votre père atteste de la façon dont vous avez obtenu le nom de famille de [Z.] suite à votre enregistrement sous un autre nom en France. Cet élément n'a pas d'impact sur votre procédure en Belgique puisque vous y êtes enregistré sous votre propre nom.

Il en va de même avec la demande d'attribution d'un logement par Caritas et la fiche de salaire de [K.], éléments non pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

L'acte de reconnaissance de votre fille [C.] née le 10 avril 2017 en Allemagne indique votre lien de filiation, élément non remis en cause mais ne permettant pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les messages de menace extraits de WhatsApp ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse concluant au fait que ces menaces ne revêtent pas le sérieux et la gravité nécessaires pour être considérées comme constitutives d'un risque réel de subir une atteinte grave ou une crainte fondée de persécution au sens de la loi de 1980.

Au sujet des documents médicaux vous concernant en lien avec des examens cardiologiques, vous indiquez que vous êtes asthmatique et que vous souffrez parfois de symptômes en lien avec le stress (NP, p. 14). Cette situation n'apparaît cependant pas comme impactant votre capacité à participer à votre procédure d'asile et aucun élément n'apparaît qui indiquerait que vous seriez privé de soins en cas de retour dans votre pays de résidence habituelle.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de

- « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause ;
- du principe de précaution ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce n°1. Décision « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », du 16 décembre 2024, notifiée le 17 décembre 2024 ;
Pièce n°2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
Pièce n°3. L'Express, « Discriminations : le racisme anti-Roms, de loin le plus banalisé », du 18 juin 2020 ;
Pièce n°4. Annexe 26 de Madame [K.J.] ;
Pièce n°5. Arrêt n° 95 264 du 16 janvier 2013 ».

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la compagne du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité indéfinie, craint des maltraitances de la part de certains membres de la famille de sa compagne en raison de leur relation.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que le requérant déclare ne pas avoir de nationalité ; que l'analyse de la demande de protection internationale introduite par sa mère le 16 juin 2012 et à laquelle il était associé en tant que mineur a été faite au regard du Kosovo, pays où elle est née contrairement au requérant né en Italie ; que les documents présents au dossier indiquent qu'il ne possède ni la nationalité italienne ni la nationalité macédonienne. En conséquence, la partie défenderesse estime que l'examen de la présente affaire doit se faire au regard du pays de résidence habituelle du requérant à savoir la France en raison de son vécu dans ce pays de manière ininterrompue depuis 2017 et pays où elle considère qu'il a des liens étroits notamment en raison d'un réseau familial et qu'il y a vécu dans rencontrer de difficultés et ce malgré l'absence de permis de séjour légal.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en insistant sur les conditions de vie du requérant en France (v. requête, pp. 10-13).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant déclare avoir introduit en France une demande de protection internationale et une demande de reconnaissance de son statut d'apatridie ; qui ont toutes les deux été rejetées (v. requête, pp. 3 & 10).

Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier administratif et de la procédure, il lui manque des informations quant à la question de la nationalité du requérant que la partie défenderesse présente à juste titre comme étant la première question à devoir se poser en l'espèce (v. décision, p. 2). Il ressort des dossiers administratif et de la procédure que le requérant, né d'une mère considérée comme étant de nationalité kosovare, affirme être de « *nationalité indéterminée* » (v. requête, p. 1 et 9 notamment et décision attaquée, p. 2). Dans sa requête introductive d'instance, le requérant soutient ainsi qu'il n'a pas de nationalité. Or, il déclare avoir introduit une demande de reconnaissance d'apatridie auprès des autorités françaises compétentes et que cette demande a été refusée par lesdites autorités françaises. Aucune pièce du dossier ne renseigne cependant sur les raisons ayant amené les autorités françaises à refuser la demande en reconnaissance d'apatridie du requérant.

De plus, le requérant a également déclaré dans son recours avoir été débouté de sa demande de protection internationale introduite en France. La ou les décisions à cet égard ne figurent pas au dossier administratif.

Enfin, pour le surplus, il apparaît que la compagne du requérant prénommée K. a également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il n'apparaît cependant nullement de l'acte attaqué qu'un examen conjoint des demandes de protection internationale de cette personne et du requérant ait été effectué. Or, les menaces invoquées sont totalement liées et la connexité entre ces demandes est claire.

Enfin, pour le surplus toujours, à l'audience, la partie requérante évoque la survenance d'un transfert de centre d'accueil en Belgique pour le requérant parce que « la famille » aurait retrouvé sa trace. Le centre aurait été quitté au début du mois de février 2026 et de nouvelles menaces auraient été proférées à l'encontre du requérant en Belgique. L'instruction du parcours du requérant en Belgique ainsi que celui de sa compagne s'avère utile eu égard aux menaces dont le requérant fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE